



Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020

(RS 818.101.26) ;

Modification du... 2021

(Assouplissements : obligation de porter le masque dans les espaces extérieurs, établissements de restauration, manifestations et activités des domaines des loisirs, du divertissement, du sport et de la culture)

Version : 11.6.2021 / Entrée en vigueur prévue des modifications de l'ordonnance : 28 juin 2021

Art. 2a

L'*art. 2a* introduit une nouvelle définition pour les personnes munies d'un certificat COVID afin qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à une explication dans les articles concernés. Les personnes munies d'un certificat COVID-19 au sens de la présente ordonnance sont celles qui disposent d'un certificat selon l'art. 1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021¹ ou d'un certificat étranger reconnu en vertu de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats. La Suisse délivre aux personnes vaccinées un certificat COVID actuellement valable six mois à compter de l'administration de la dernière dose de vaccin. Concernant les personnes guéries, la validité de leur certificat COVID débute au 11^e jour suivant le résultat de test positif et est également de six mois à compter de ce résultat. Les personnes testées négatives obtiennent un certificat COVID dont la durée de validité est plus ou moins longue selon le type de test (test PCR : 72 heures à partir du prélèvement de l'échantillon ; test antigénique rapide : 24 heures à partir du prélèvement de l'échantillon). Il convient de se référer à l'ordonnance COVID-19 certificats et au rapport explicatif correspondant pour obtenir des éclaircissements plus détaillés.

La présente ordonnance prévoit, en accord avec les prescriptions du Conseil fédéral, que le certificat COVID ne serve de limitation d'accès qu'en option dans le « domaine orange » (par ex. pour l'exploitation de bars, de restaurants ou d'installations de loisirs) et qu'il soit obligatoire dans le « domaine rouge », c'est-à-dire pour les grandes manifestations, les discothèques et les manifestations de danse. Le certificat n'est pas prévu dans le « domaine vert », c'est-à-dire dans les divers domaines de la vie quotidienne (par ex. dans les transports publics, les commerces de détail ou les manifestations privées). Si un exploitant décide, dans le cadre d'une initiative privée, de recourir au certificat COVID (en l'absence d'obligation réglementaire liée à l'exécution de la prestation, par ex. une obligation de transport, et en l'absence d'atteinte à la personnalité), cela est sans conséquence sur les mesures de protection à prendre et sur les éventuelles limitations de capacité : elles restent obligatoires, que l'accès soit réservé à des personnes munies d'un certificat ou qu'il soit autorisé à tous.

¹ RS 818.102.2

Art. 3a, al. 1

Puisque la situation épidémiologique s'est améliorée, le port du masque se limite désormais aux espaces clos dans les transports publics tels que les trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques. Il n'est plus nécessaire de porter le masque dans les espaces extérieurs tels que sur les ponts des bateaux ou sur les télésièges.

Art. 3b, al. 1, 1^{bis}, 2, let. d, f et g, 2^{bis}, et 2^{ter}

Al. 1 : Suivant le principe des véhicules de transports publics, le port du masque n'est désormais plus obligatoire dans les espaces extérieurs des installations et établissements accessibles au public. Le masque ne reste obligatoire que dans les espaces clos. Il revient à chaque exploitant de définir les zones qui sont considérées comme espace clos quand leurs spécificités ne permettent pas de le déduire clairement, par exemple dans certaines zones des gares telles que les quais couverts, ou bien des zones extérieures couvertes appartenant à des boutiques, des magasins de bricolage ou de jardinage. Ces définitions peuvent se faire en concertation avec les autorités cantonales compétentes si nécessaire.

Al. 2 : L'introduction de la *let. g* vient préciser dans quels domaines une exception au port du masque obligatoire s'applique dans les espaces clos. Chaque disposition relative aux domaines du sport, de la culture, des loisirs, du divertissement, de la formation, des établissements de restauration, des bars et des clubs, ainsi que des discothèques, salles de danse ou manifestations en précise les détails. L'ajout de cette nouvelle *let. g* entraîne la suppression de la *let. d* et l'adaptation de la *let. f*.

Al. 2^{bis} : L'exception au port obligatoire du masque dans les zones définies à l'al. 2, *let. g*, ne s'applique pas aux employés et aux autres personnes travaillant dans des établissements et installations accessibles au public et qui ont des contacts avec les hôtes, clients et visiteurs. Ceci concerne par exemple le personnel des magasins, cinémas, théâtres ou restaurants qui ont des échanges avec les clients présents dans la même pièce, mais aussi les bénévoles intervenant dans des manifestations en espaces clos.

Al. 2^{ter} : L'al. 2^{bis} devient l'al. 2^{ter} et doit être modifié de façon à permettre aux piscines de prévoir une exception au port du masque obligatoire dans les espaces clos dans lesquels il est impossible d'en porter. En lien avec le nouvel art. 5d, les parcs aquatiques peuvent désormais ouvrir leurs espaces clos, en plus des centres de bien-être.

Art. 3c, al. 2

Depuis la levée de l'obligation du masque à l'extérieur dans les espaces accessibles au public, cela n'a plus de sens de conserver cette obligation dans l'espace public. Il faut donc abroger l'*art. 3c*. Les recommandations de l'OFSP restent toutefois en vigueur, c'est-à-dire qu'une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée. Quand cela est impossible, le masque s'impose.

Art. 4, al. 2, let. d

Il est actuellement nécessaire de collecter les coordonnées des personnes lorsque le port du masque n'est pas obligatoire et qu'il est impossible de respecter la distance minimale ou d'appliquer d'autres mesures de protection. À l'avenir, la *let. d* prévoit que ces coordonnées ne seront à collecter qu'en l'absence de limitation d'accès aux personnes munies d'un certificat COVID.

Art. 5a

Cette disposition subit une restructuration.

L'*al. 1* réglemente les dispositions concernant les établissements de restauration, les bars et les clubs dans lesquels la consommation a lieu sur place. Aucune modification des dispositions jusque-là applicables aux espaces clos n'est prévue, sauf pour la taille des groupes de clients (4 personnes jusqu'ici, 6 personnes désormais par table ; *let. a*). Dans les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars et des clubs, la consommation debout est possible et la taille des groupes n'est pas limitée. Puisqu'il n'est plus obligatoire de porter un masque facial à l'extérieur, la distanciation nécessaire doit être respectée entre les groupes ou, à défaut, des séparations efficaces doivent être installées (*let. b*). Des mesures adéquates doivent par ailleurs empêcher que les groupes ne se mélangent, par exemple en attribuant une table ou une zone à chaque groupe. Ce dispositif doit éviter d'envoyer tous les clients dudit espace extérieur en quarantaine-contact en cas de maladie et de surcharger massivement le traçage des contacts. Il faut continuer de recueillir les coordonnées des clients dans les deux types d'espace (*let. c*). Si un établissement prévoit de limiter son accès aux personnes de plus de 16 ans munies d'un certificat COVID, aucune autre limitation ne doit s'appliquer. Des groupes de plus de 6 personnes peuvent alors consommer debout, y compris à l'intérieur par exemple (*al. 2*).

L'ouverture des discothèques et salles de danse est de nouveau autorisée (*al. 4*). Mais il est prévu que leur accès soit limité aux personnes de plus de 16 ans qui sont en mesure de présenter un certificat COVID (*let. a*). La limite maximale autorisée est de 250 personnes simultanément (*let. b*) et les locaux ne doivent pas être occupés à plus de la moitié de leur capacité (*let. c*). Une discothèque qui aurait de la place pour 500 personnes serait ainsi autorisée à laisser entrer des clients jusqu'à atteindre 250 personnes sur site, sans jamais dépasser ce nombre. Les exploitants doivent recueillir les coordonnées de tous leurs clients (*let. d*) puisque ceux-ci n'ont pas d'obligation de porter le masque (*let. e*).

Cette disposition était limitée dans le temps et est donc reconduite dans son intégralité jusqu'au 31 août 2021.

Art. 5d

Il est prévu que, dans les établissements et installations accessibles au public dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, dont l'accès est réservé aux personnes de plus de 16 ans munies d'un certificat COVID, le port du masque facial ne soit pas obligatoire, pas plus que la mise à disposition d'une surface minimale par personne. Ainsi, lorsqu'un centre thermal décide de n'ouvrir qu'aux personnes de plus de 16 ans munies d'un certificat COVID, l'établissement n'est pas sou-

mis à la limitation de sa capacité d'au moins 10 mètres carrés par personne qui s'applique en principe aux espaces intérieurs des piscines et centres de bien-être conformément au ch. 3.1^{bis}, let. c, de l'annexe 1.

Art. 6

Voici les règles applicables aux manifestations qui n'exigent pas de certificat COVID :

- **Occupation :**
 - o Max. moitié de la capacité et :
 - o Max. **1000** personnes pour les manifestations avec **obligation de s'asseoir**
 - o Max. **250** personnes pour les manifestations sans **obligation de s'asseoir**
- **Intérieur :**
 - o Masque et distance
 - o Consommation réservée aux zones de restauration (si recueil des coordonnées, y compris à sa place)
- **Extérieur :**
 - o Port obligatoire du masque (sauf à sa place)
 - o Consommation réservée aux zones de restauration et à sa place
- **Intérieur et extérieur :** Interdiction des manifestations de danse.

Les manifestations rassemblant plus de 1000 personnes (grandes manifestations) nécessitent une autorisation cantonale conformément à la loi en vigueur et leur accès est réservé aux personnes munies d'un certificat COVID. Le présent projet ne modifie en rien cette disposition.

Si parmi les personnes présentes aux manifestations, certaines pratiquent une activité sportive ou culturelle, elles relèvent des dispositions relatives au sport et à la culture (art. 6e et 6f).

Lors de manifestations privées (famille/amis) qui ont lieu dans des installations accessibles au public (p. ex., mariage ou anniversaire dans un établissement de restauration) avec au maximum 30 personnes à l'intérieur et 50 personnes en plein air et lors desquelles les coordonnées sont collectées, l'obligation de porter un masque est levée et les prescriptions appliquées au domaine de la restauration visées à l'art. 5a, al. 1, let. a et b (obligation de s'asseoir dans les espaces intérieurs, limitation du nombre de convives à chaque table). L'obligation de mettre en œuvre un plan de protection prévue à l'art. 4 est maintenue.

Les mêmes limites (30/50) prévalent pour les manifestations privées (famille/amis) qui n'ont pas lieu dans des établissements accessibles au public. Il n'y a aucune modification sur ce point par rapport à la loi en vigueur.

Art. 6a

Voici les règles applicables aux manifestations accessibles aux personnes munies d'un certificat COVID (y compris les grandes manifestations) :

- **Intérieur² :**
 - o occupation : max. **3000** personnes, deux tiers de la capacité
 - o port du masque (sauf à sa place),

² Jusqu'ici, pour les grandes manifestations à l'intérieur/avec obligation de rester assis : obligation de porter un masque à sa place ; à l'intérieur/sans obligation de rester assis : interdit

- consommation uniquement dans les zones de restauration et à sa place
- manifestations de danse conformément aux prescriptions pour les salles de danse
- **Extérieur³** :
 - occupation : max. **5000** personnes, deux tiers de la capacité
 - pas d'obligation de porter le masque
 - pas de limitation pour la consommation
 - manifestations de danse autorisées

Par ailleurs, pas de recueil de coordonnées nécessaire (sauf pour les spectacles de danse à l'intérieur).

Les grandes manifestations (plus de 1000 personnes) sont également soumis à autorisation ; les critères qui la conditionnent restent inchangés (voir l'art. 6a^{bis}). Les dispositions relatives aux plans de protection lors de grandes manifestations, présentées à l'annexe 3, sont légèrement simplifiées.

Art. 6a^{bis}, al. 2, let. c

Les modifications envisagées ne sont que de nature formelle. L'art. 6a devient l'art. 6a^{bis}. Les renvois de l'al. 2, let. c sont modifiés.

Art. 6b, al. 1, 2 et 4

La nouvelle définition des notions figurant à l'art. 2a permet de simplifier énormément l'al. 1. L'al. 2 est adapté d'un point de vue rédactionnel : il précise désormais les exceptions cantonales concernant les limitations d'accès, ainsi que le nombre de personnes maximum. Il est par ailleurs précisé que les exceptions seront réservées aux manifestations sportives qui se déroulent le long de parcours longs ou en terrain dégagé, car les spectateurs et spectatrices peuvent s'y répartir convenablement. À l'inverse, aucune exception ne pourra être envisagée pour une fête en ville dont l'accès ne peut être bloqué. L'al. 4 peut être abrogé en raison des nouvelles dispositions générales applicables aux manifestations.

Art. 6b^{bis}

Cette disposition peut être abrogée, car les dispositions correspondantes sont désormais définies dans l'art. 6a, y compris concernant les grandes manifestations.

Art. 6b^{ter}, al. 1, let. b, et al. 2

L'al. 1, let. b peut être abrogé en raison d'une disposition analogue à l'art. 6b, al. 2, qui s'applique également aux grandes manifestations visées à cet article. L'al. 2 doit être adapté aux nouvelles dispositions relatives aux manifestations de danse.

Art. 6b^{quinquies}

Seuls les renvois doivent être modifiés à l'al. 1. Les adaptations à effectuer à l'al. 2

³ Jusqu'ici, pour les grandes manifestations à l'extérieur/avec obligation de rester assis : obligation de porter un masque, consommation uniquement à sa place ou dans la zone de restauration ; à l'extérieur/sans obligation de rester assis, jusqu'ici : max. 3000 personnes, moitié de la capacité, obligation de porter un masque, consommation uniquement dans la zone de restauration

sont également d'ordre rédactionnel et non matériel. Mais elles s'appliquent désormais également aux foires organisées à l'intérieur avec moins de 1000 personnes (l'interdiction de ces foires actuellement en vigueur est levée).

Art. 6c, al. 3

Les seules modifications concernant l'*al.* 3 portent sur les renvois.

Art. 6d, al. 3

Comme pour les activités présentielles à l'école obligatoire, le port du masque facial n'est désormais plus obligatoire au degré secondaire II.

Art. 6e et 6f

La limite de taille des groupes doit être augmentée pour les activités relevant des domaines du sport et de la culture en plein air (50 personnes max. jusqu'ici). Si la distance ne peut pas être respectée (par ex. dans les sports de contact), il n'est toujours pas nécessaire de porter un masque, à condition que les coordonnées des participants soient recueillies.

À l'intérieur, le port du masque continue de s'imposer, ainsi que le respect de la distance requise. Quant au calcul du nombre de personnes autorisées à l'intérieur, la formule de 10 mètres carrés par personne est remplacée par 4 mètres carrés par personne. L'assouplissement majeur concerne la suppression de la prescription relative à la surface dont doit disposer une personne pour son usage exclusif si elle ne porte pas de masque. Lorsqu'il est impossible de porter un masque (par ex. dans un sport d'endurance ou en pratiquant un instrument à vent), la seule limite est celle qui s'applique désormais au nombre de personnes autorisées dans une salle, c'est-à-dire la règle de 10 mètres carrés par personne. Il faut également recueillir les coordonnées des personnes présentes et prévoir une aération efficace.

Les manifestations sportives et culturelles sont soumises aux règles applicables aux manifestations, aussi bien pour le public que pour les participants. Les représentations de chœurs sont à nouveau possibles à l'intérieur.

Certificat COVID : Aucune limitation ne s'applique aux activités sportives et culturelles dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un certificat COVID valable. Les établissements sportifs et culturels qui organisent des manifestations doivent respecter les dispositions qui les concernent (port du masque obligatoire, limitations de capacités, etc.)

Ces dispositions étaient limitées dans le temps et sont donc reconduites dans leur intégralité jusqu'au 31 août 2021.

Art. 6g

Cette disposition était limitée dans le temps et est donc reconduite dans son intégralité jusqu'au 31 août 2021, bien qu'elle demeure inchangée.

Art. 10, al. 1^{bis} et 2

L'*al. 1^{bis}*, qui concerne l'obligation générale du port du masque, est abrogé. Il est désormais laissé à l'appréciation de l'employeur de prévoir ou non le port du masque facial en fonction de la situation, dans le cadre des mesures prises en vertu du principe STOP. L'aération régulière fait son apparition expresse parmi les mesures possibles. Elle est d'autant plus importante que le port obligatoire et généralisé du masque disparaît.

Art. 13 et ch. III (modification de l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre)

La disposition pénale s'adapte aux nouvelles prescriptions matérielles :

- Seuls les renvois sont modifiés aux *let. a, d, e^{bis} et h*.
- La *let. e* ne concerne plus que les manifestations de danse interdites. Les foires sont à nouveau autorisées dans les espaces intérieurs et ne doivent donc plus apparaître ici.
- La *let. e^{ter}* est abrogée puisque les manifestations de danse ne sont plus interdites à titre général.
- La *let. f* est adaptée pour tenir compte des nouvelles mesures sur le port obligatoire du masque désormais réservé aux espaces intérieurs.
- Seuls les renvois sont modifiés à la *let. h*.

Les renvois concernés seront également modifiés dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre.

Annexe 1, ch. 3.1^{bis}, 3.1^{ter}, 3.1^{quater} et 4.5

Ch. 3.1^{bis} : Une règle uniformisée de limitation de capacité de 4 mètres carrés minimum s'applique désormais à tous les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et établissements. Il n'y a plus lieu de faire de différence entre les magasins et les autres installations (*let. a*). Une exception toutefois : une surface minimum de 10 mètres carrés par personne doit être respectée à l'intérieur des piscines puisque le masque ne peut y être porté (*let. c*). Il reste prévu que seul un siège sur deux soit occupé dans les espaces assis, ou bien que les sièges présentent un espacement équivalent (*let. b*). Ces mesures ne devront plus concerner à l'avenir les activités organisées avec les enfants et les jeunes nés en 2001 et après (*let. d*).

Puisque les prescriptions applicables aux activités sportives et culturelles (voir explications relatives aux art. 6e et 6f) sont directement reprises dans l'article qui les concerne, les *ch. 3.1^{ter} et 3.1^{quater}* peuvent être abrogés.

Annexe 2

Comme pour la quarantaine-voyage, les personnes ne sont plus soumises à une quarantaine-contact si elles sont vaccinées avec un vaccin reconnu dans la liste des situations d'urgence de l'OMS et qu'elles ont reçu une vaccination complète selon les dispositions ou recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été réalisée (*ch. 1.1, let. c*).

Du fait des nouvelles dispositions définissant les personnes munies d'un certificat COVID, exigible pour accéder à de grandes manifestations, il n'est plus nécessaire que l'annexe 2 précise les règles d'accès aux grandes manifestations pour les personnes vaccinées et guéries. Le *titre*, ainsi que les *ch. 1.2 et 2.2*, sont modifiés en conséquence.

Annexe 3

Les nouvelles dispositions relatives aux manifestations permettent de simplifier grandement l'*annexe 3*, qui ne précise plus que les mesures liées au plan de protection.

Ch. IV, al. 2

Les art. *5a, 6e à 6g*, dont la durée de validité s'arrêtait au 30 juin 2021, sont reconduits avec une limite de validité fixée désormais au 31 août 2021.

Adaptation de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques

L'ordonnance COVID-19 manifestations publiques (RS 818.101.28) renvoie, dans plusieurs de ses articles, à des dispositions de la présente ordonnance qui traite des grandes manifestations. Les ajustements à faire ne concernent que l'ajout ou la correction de ces renvois.